



Si la guerre est la première raison des peuples, l'agriculture doit en être la première.
 En parons-nous du sol, si nous voulons conserver notre nationalité

Un an, \$1. Rédacteur: FIRMIN H. PROULX—Gérant: HECTOR A. PROULX. Un an, \$1.

Gazette des Campagnes

PUBLIÉE À SAINTE-ANNE DE LA POCATIÈRE, P. Q.

SOMMAIRE :

Revue de la semaine : La question des écoles du Manitoba.
Causerie agricole : Dispositions des racines des plantes.
Sujets divers : Emploi du phosphate de chaux.—Taille des arbres fruitiers à contre-saison.—Nivellement des prairies.—Végétation des pommes de terre.—Transplantation des plantes potagères.—Moyen de détruire la mousse des arbres fruitiers.
Choses et autres : Semis de pommes de terre.—Production de la graine dans les plantes.—Incision des arbres fruitiers dont la sève est arrêtée.
Recette : Moyen d'obtenir des choux-fleurs très développés.

REVUE DE LA SEMAINE

La question des écoles du Manitoba.—Voici les conclusions de l'ordre en conseil signé par Son Excellence le Gouverneur général, Lord Aberdeen.

PRÉSENTS : Son Excellence le gouverneur général en conseil, les honorables MM. Bowell, Caron, Costigan, Foster, Tupper, Haggart, Ouimet, Daly, Angers, Ives, Dickey, et Montague.

Considérant que le 26ème jour de novembre 1892 une enquête par voie d'appel en vertu de la section

22 du chapitre 3, des actes du Parlement du Canada passé dans la trente troisième année du règne de sa Majesté et intitulé "Acte pour amender et continuer l'Acte 32-33 Victoria, chap. 3, et pour établir et constituer le gouvernement de la province de Manitoba" (communément appelé "Acte de Manitoba") et confirmé par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1871 a été présentée à Son Excellence le gouverneur-général du Canada en Conseil par et nom de la minorité catholique romaine des sujets de sa Majesté dans la Province de Manitoba, laquelle Requête, entre autres choses, allègue que par certains Actes de la Législature de la province de Manitoba adoptés après l'Union, et par un acte passé par la dite Législature dans la quarante-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre 4, lequel peut être cité sous le titre de "Acte des Ecoles de Manitoba" et par les actes l'amendant, la minorité catholique Romaine des sujets de Sa Majesté dans Manitoba a acquis les droits et privilèges en matière d'éducation à elle conférée par ces actes relativement à l'instruction publique et comprenant le droit de construire, maintenir, garnir de mobilier, conduire et soutenir les écoles catholiques Romaines de la manière dé-